

**DÉCISION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE**  
**du 22 avril 2004**  
**modifiant la décision BCE/2001/15 du 6 décembre 2001 relative à l'émission des billets en euros**  
**(BCE/2004/9)**  
**(2004/506/CE)**

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 106, paragraphe 1, et les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leur article 16,

vu la décision BCE/2001/15 du 6 décembre 2001 relative à l'émission des billets en euros <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) En vue de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne et du fait que leurs banques centrales nationales respectives vont entrer dans le Système européen de banques centrales (SEBC) le 1<sup>er</sup> mai 2004, la décision BCE/2004/5 du 22 avril 2004 concernant les parts exprimées en pourcentage des banques centrales nationales dans la clé de répartition pour la souscription au capital de la Banque centrale européenne <sup>(2)</sup> fixe, avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2004, les nouvelles pondérations attribuées aux banques centrales nationales (BCN) dans la clé de répartition pour la souscription au capital de la Banque centrale européenne (BCE).
- (2) L'article 1<sup>er</sup>, point d), de la décision BCE/2001/15 définit la «clé de répartition des billets» par référence à l'annexe de la décision BCE/2001/15 qui précise la clé de répartition applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004. Il convient de modifier en conséquence la décision BCE/2001/15, afin de

déterminer la clé de répartition des billets applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2004,

DÉCIDE:

*Article premier*

**Modification apportée à la décision BCE/2001/15**

La décision BCE/2001/15 est modifiée comme suit:

- 1) à l'article 1<sup>er</sup>, point d), la dernière phrase est remplacée par le texte suivant:
- «L'annexe de la présente décision précise la clé de répartition des billets applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2004.»
- 2) l'annexe de la décision BCE/2001/15 est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

**Disposition finale**

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2004.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 22 avril 2004.

*Le président de la BCE*  
Jean-Claude TRICHET

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 20.12.2001, p. 52. Décision telle que modifiée par la décision BCE/2003/23 (JO L 9 du 15.1.2004, p. 40).

<sup>(2)</sup> Voir page 5 du présent Journal officiel.

## ANNEXE

**Clé de répartition des billets à compter du 1<sup>er</sup> mai 2004**

Banque centrale européenne	8,0000 %
Banque nationale de Belgique	3,2820 %
Deutsche Bundesbank	27,2000 %
Banque de Grèce	2,4415 %
Banco de España	10,0065 %
Banque de France	19,1375 %
Central Bank and Financial Services Authority of Ireland	1,1865 %
Banca d'Italia	16,7960 %
Banque centrale du Luxembourg	0,2020 %
De Nederlandsche Bank	5,1415 %
Oesterreichische Nationalbank	2,6765 %
Banco de Portugal	2,2715 %
Suomen Pankki	1,6585 %
TOTAL	100,0000 %

---